

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 décembre 2023.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Amélie CHAPEL, Odette BRASSIER, Serge CHARBONNEL, Arnaud VAISSAIRE, Jacques MINET, Pierre PERRON, Gérard VESSERE et Isabelle GUITTARD.

Absents : .

Excusés : .

Secrétaire de séance : Isabelle GUITTARD.

Le Procès-Verbal de la séance du 10 novembre 2023 a été approuvé à 10 voix pour et 1 voix contre.

Objet n° 1 : ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL.

Délibération n° DE_2023_086

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

Objet n° 2 : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT.

Délibération n° DE_2023_087

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 5 août 2022 dans la délibération n° DE_2022_061.

Compte tenu de la démission d'un adjoint technique territorial au 18 juin 2022 et vu que les missions de ce poste ont été attribuées à l'agent qui l'a remplacé au 18 juillet 2022 (Adjoint technique territorial stagiaire à temps complet 35 hebdomadaire), et qui a été titularisé le 18 juillet 2023, il est donc nécessaire de supprimer un emploi permanent au sein du service technique dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Cette suppression a été soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, lequel s'est prononcé de manière favorable à l'unanimité (représentants des collectivités et représentants du personnel) lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La suppression d'un emploi permanent au sein du service technique dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 29 décembre 2023 :

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux
- Grades : Adjoint Technique
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (cf annexe).

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE ST GENES CHAMPESPE

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Temps de travail
<u>Secteur administratif</u>				
Adjoint Administratif Territorial affecté à l'Agence Postale Communale	C	1	1	Temps non complet (15 / 35 ^{ème})
Rédacteur Territorial affecté au secrétariat de la Mairie	B	1	1	Temps complet (35 / 35 ^{ème})
<u>Secteur technique</u>				
Adjoint Technique Territorial	C	1	1	Temps complet (35 / 35 ^{ème})
Adjoint Technique Territorial (pour la gestion et l'entretien du camping municipal, du gîte d'étape communal et des diverses salles communales)	C	1	1	Temps non complet (10 / 35 ^{ème})

Objet n° 3 : RENOUELEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT LA POSTE AGENCE POSTALE COMMUNALE.

Délibération n° DE_2023_088

Monsieur le Maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste.

Après consultation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, accepte le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale à la date du 22 décembre 2023, et donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste.

Objet n° 4 : DEMANDE DE SOUTIEN SOLIDAIRE FACE AU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN.

Délibération n° DE_2023_089

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de soutien solidaire face au conflit Israélo-Palestinien émanant du Secours Populaire Français.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette demande.

Objet n° 5 : VOIRIE COMMUNALE F.I.C. 2024.

Délibération n° DE_2023_090

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la voirie communale, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **52 382,00 €**

Total des dépenses H.T. : 52 382,00 €

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 52 382 € H.T.) : **20 952,80 €**

Fonds propres communaux : **31 429,20 €**

Total des recettes H.T. : 52 382,00€

Total des dépenses H.T. : 52 382,00 €

T.V.A. 20 % : 10 476,40 €

TOTAL des dépenses T.T.C. : 62 858,40 €

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- 1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de voirie tel qu'exposé ci-dessus,
- 2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme « F.I.C. 2024 » et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,
- 3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

Objet n° 6 : REPARATION DU MUR EXTERIEUR DU CIMETIERE F.I.C. 2024.

Délibération n° DE_2023_091

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la réparation du mur extérieur du cimetière, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **22 300,00 €**

Total des dépenses H.T. : 22 300,00 €

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 22 300 € H.T.) : **8 920,00 €**

Fonds propres communaux : **13 380,00 €**

Total des recettes H.T. : 22 300,00€

Total des dépenses H.T. : 22 300,00 €

T.V.A. 20 % : 4 460,00 €

TOTAL des dépenses T.T.C. : 26 760,00 €

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de réparation du mur extérieur du cimetière tel qu'exposé ci-dessus,

2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme «F.I.C. 2024» et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,

3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

Objet n° 7 : PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUELABLES.

Délibération n° DE_2023_092

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur l'énergie suivante :

- **Solaire photovoltaïque au sol :**

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur la parcelle cadastrée **section ZX n° 1** (14 806 m²) et sur la parcelle cadastrée **section ZX n° 2** (10 363 m²). Les plans des deux parcelles concernées sont joints en annexe de la présente délibération.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention (Isabelle GUITTARD), accepte le projet mentionné ci-dessus des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Objet n° 8 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022.

Délibération n° DE_2023_093.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 9 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022.

Délibération n° DE_2023_094

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 10 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022.

Délibération n° DE_2023_095

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 11 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'APE RPI PICHERANDE SAINT-DONAT.

Délibération n° DE_2023_096

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'APE RPI PICHERANDE SAINT-DONAT, relatif à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 500,00 € qui sera versée en 2024 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 29 décembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Isabelle GUITTARD,



Le Maire,
Roland PERRON,

